

COMPTE RENDU
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
26 SEPTEMBRE 2018 – 19H
SALLE EDITH PIAF – LE POUZIN

La séance débute à 19h09

Présents :

Mesdames Laetitia SERRE, Isabelle PIZETTE, Sandrine FAURE, Hélène BAPTISTE, Micheline BRIET, Véronique CHAIZE, Marie-Dominique ROCHE, Marie-Françoise LANOOTE, Nathalie MALET TORRES, Anne TERROT DONTENWILL, Nathalie DE SOUSA, Martine FINIELS, Bernadette FORT,

Messieurs Franck LACONDEMINE, Jérôme BERNARD, Alain SALLIER, Daniel GUEZE, François ARSAC, Emmanuel COIRATON, Jean-Louis ARMAND (procuration à Alain LOUCHE à partir de la délibération n° 2018-09-26/169), Jean-Pierre JEANNE, Gérard BROSE, Jean-Pierre LADREY, Gérard GLORIEUX, Marc TAULEIGNE, Bernard BROTTES (jusqu'à la délibération n° 2018-04-04/170), Didier VENTUROLI, Christophe VIGNAL, Gilbert MOULIN, François VEYREINC, Michel GEMO, Hervé ROUVIER, Roger RINCK, Max LAFOND, Yann VIVAT, Michel CIMAZ, Jean-Albert CAILLARD, Didier TEYSSIER, Denis BERAUD, Gilles LEBRE, Jacques MERCHAT, François ROUVEYROL, Olivier CHASTAGNARET (procuration à Martine FINIELS pour les délibérations n° 2018-09-26/157 et 2018-09-26/158), Alain LOUCHE.

Excusés :

Mesdames Catherine BONHUMEAU, Christelle ROSE-LEVEQUE (procuration à Jean-Pierre JEANNE), Marie-Josée SERRE, Emmanuelle RIOU (procuration à Yann VIVAT), Mireille MOUNARD (procuration à Sandrine FAURE), Marie-France MULLER (procuration à Christophe VIGNAL), Isabelle MASSEBEUF (procuration à Marie-Dominique ROCHE), Christiane CROS (procuration à Véronique CHAIZE), Denise NURY, Corinne LAFFONT (procuration à Nathalie MALET TORRES),

Messieurs Jean Paul CHABAL (procuration à Jérôme BERNARD), Alain VALLA, Jean-Paul MARCHAL (procuration à Laetitia SERRE), Gilles QUATREMER (procuration à Bernadette FORT), Lucien RIVAT (procuration à Bernard BROTTES jusqu'à la délibération n° 2018-04-04/170), Thierry ABRIAL (procuration à Jacques MERCHAT), Denis CLAIR (procuration à Hélène BAPTISTE), Michel VALLA (procuration à Hervé ROUVIER), Franck CALTABIANO (procuration à François ARSAC), Christian MARNAS (procuration à Roger RINCK), Barnabé LOUCHE (procuration à Marie-Françoise LANOOTE), Christian FEROUSSIER (procuration à Gérard BROSE), Bernard NOUALY, Julien FOUGEIROL (procuration à Didier TEYSSIER), Michel MOULIN (procuration à Michel CIMAZ), Jean-Louis CIVAT (procuration à Max LAFOND).

Secrétaire de séance : Christophe VIGNAL

Nombre de membres en exercice : 70

Nombre de membres présents : 43

Nombre de votants : 65

La Présidente Laetitia SERRE remercie la commune de Le Pouzin qui accueille l'assemblée pour cette séance du conseil communautaire et donne la parole à Gilbert MOULIN.

Gilbert MOULIN, très satisfait de recevoir pour la deuxième fois consécutive ses collègues élus sur la commune du Pouzin, leur souhaite la bienvenue et fait un bref rappel sur l'importance de trier les déchets.

La Présidente rappelle que la candidature de la CAPCA, dans le cadre d'un appel à projet sur l'autopartage intergénérationnel lancé par l'Etat a été retenue, et informe avoir été conviée, ainsi que les 21 autres lauréats du territoire

national, au ministère de la transition écologique pour la signature officielle de la convention ce mercredi. Elle indique que c'est pour cette raison que le conseil communautaire a dû être décalé à 19h00.

Après avoir constaté que le quorum était atteint, la Présidente procède à l'ouverture de la séance et propose l'approbation des comptes rendus des Conseils communautaires des 4 avril, 30 mai et 11 juillet derniers qui, ne faisant part d'aucune remarque, sont adoptés à l'unanimité.

Ordre du jour :

Délibération n° 2018-09-26/156 Nouvelle Convention Territoriale d'Education aux Arts et à la culture 2018-2020

Délibération n° 2018-09-26/157 Politique mobilité : dépôt d'une candidature au programme PenDAURA lancé par l'association Auvergne Rhône Alpes Energie Environnement

Délibération n° 2018-09-26/158 Approbation du plan de financement Leader pour l'action "Pratique de l'autostop organisé"

Délibération n° 2018-09-26/159 Adhésion de la CAPCA à la communauté Oura ! et approbation des avenants aux différentes conventions

Délibération n° 2018-09-26/160 Approbation du règlement intérieur du réseau urbain T'CAP et vote du montant des amendes forfaitaires liées aux infractions

Délibération n° 2018-09-26/161 Réhabilitation du site d'activités du Moulinon - Opération 5 - validation du nouvel APD

Délibération n° 2018-09-26/162 Convention Cœur de ville

Délibération n° 2018-09-26/163 Soutien à la chambre d'agriculture de l'Ardèche pour la collecte des plastiques

Délibération n° 2018-09-26/164 Convention de déversement des eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement public avec l'entreprise « PORCHER »

Délibération n° 2018-09-26/165 Projet de zonage de l'assainissement des eaux usées sur la commune de Beauchastel avant mise à l'enquête publique

Délibération n° 2018-09-26/166 Projet de zonage de l'assainissement des eaux usées sur la commune de Le Pouzin avant mise à l'enquête publique

Délibération n° 2018-09-26/167 Projet de zonage de l'assainissement des eaux usées sur la commune de Saint Laurent du Pape avant mise à l'enquête publique

Délibération n° 2018-09-26/168 Projet de zonage de l'assainissement des eaux usées sur la commune de Lyas avant mise à l'enquête publique

Délibération n° 2018-09-26/169 Institution de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations

Délibération n° 2018-09-26/170 Fixation du produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations pour l'année 2019

Délibération n° 2018-09-26/171 Taxe de séjour intercommunale applicable à compter du 1er janvier 2019

Délibération n° 2018-09-26/172 Pacte fiscal et financier : péréquation fiscalité éoliennes

Délibération n° 2018-09-26/173 Avenant à la convention d'utilisation de l'abattement sur la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties dans le cadre de la politique de la ville

Délibération n° 2018-09-26/174 Budget transport - Décision modification n°1

Délibération n° 2018-09-26/156 Nouvelle Convention Territoriale d'Education aux Arts et à la culture 2018-2020

Rapporteur : Gérard BROSSE

Depuis 2014, une convention de développement de l'Education aux Arts et à la Culture (CTEAC) permet aux habitants de participer à des démarches de création artistiques, expérimenter des pratiques artistiques et culturelles diverses, découvrir des œuvres, développer un regard critique et des moyens d'expression nouveaux, essentiels à la construction individuelle et à la vie en société.

Au vu du bilan très positif de cette démarche, les partenaires ont décidé de renouveler leur soutien à la Communauté d'Agglomération et d'élargir les territoires concernés.

Aussi, un travail important de définition des attentes de chacun a été réalisé pour aboutir à une nouvelle convention qui couvrira la période 2018-2020 (les actions CTEAC pouvant se poursuivre jusqu'à l'été 2021) et associera, aux côtés de la CAPCA :

- Le ministère de la culture
- Le ministère de la cohésion des territoires
- Le ministère de l'éducation nationale
- Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation
- Le ministère de la justice
- La Région Auvergne Rhône-Alpes
- Le Département de l'Ardèche
- Le réseau Canopé
- La Caisse d'allocations familiales

Ce multipartenariat doit permettre une offre d'éducation artistique et culturelle :

- accessible à tous et en particulier aux jeunes au sein des établissements d'enseignement de la maternelle au lycée,
- associant la fréquentation des œuvres, la rencontre avec les artistes, la pratique artistique et l'acquisition de connaissances,
- permettant une culture partagée riche et diversifiée dans ses formes patrimoniales et contemporaines, populaires et savantes et dans des dimensions nationales et internationales,
- contribuant à la formation et à l'émancipation de la personne et du citoyen,
- basée sur un travail de co-construction répondant aux attentes des habitants, comblant les manques et valorisant les savoir-faire des pôles culturels partenaires (conception, mise en œuvre, évaluation).

Chaque année un programme d'actions sera préparé, présenté puis validé en comité de pilotage. Le périmètre des actions sera appelé à évoluer par étape sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération.

Les grands projets pour la saison 2018-2019 sont les suivants :

- La pratique artistique du cirque en partenariat avec le pôle national des arts du cirque « La Cascade » à destination des personnels de crèches et relais d'assistants maternels, écoles volontaires du secteur le plus éloigné de l'offre culturelle, les jeunes en centre de loisirs, le réseau des 5 bibliothèques (Beauchastel, le Pouzin, La Voulte, Saint Fortunat, Saint Laurent du Pape) qui tente une première expérience commune sur ce thème. Les objectifs : travailler sur la motricité, le sens de l'équilibre avec les matériaux utilisés déjà dans les structures ; accueillir des artistes en résidence pour donner à comprendre le processus de création tout en réservant des temps de médiation ; trouver un équilibre entre la pratique en temps scolaire et hors temps scolaire avec des projets différents mais complémentaires avec en fond le monde du cirque contemporain,
- La question de l'autre à travers la réalisation d'un film documentaire réunissant les jeunes du Repère (Vernoux en Vivarais), de la MJC couleur (Privas), leurs familles et les seniors en lien avec la politique de la ville. Le Théâtre mènera des actions de médiation autour de la prochaine création artistique du Camion à histoires (Lardenois et Compagnie) avec les écoles en regroupement sur le plateau de Vernoux et l'école Habozit du quartier nouvel horizon à Privas. Ces deux projets aux thématiques proches donneront lieu à des temps de restitution en commun prévus au mois de juin : projection du film documentaire réalisé, exposition, avant-première de la nouvelle création de Lardenois et compagnie avant le festival OFF d'Avignon,
- Le théâtre d'improvisation au collège à Vernoux en Vivarais et sur des actions inter-collèges réunissant les élèves du Pouzin et de Vernoux en Vivarais. La compagnie Janvier à travers cette discipline accompagnera les élèves sur la question de l'oralité. Les règles du match d'improvisation ont pour objectifs de développer notamment la mise en confiance, l'écoute de soi et du groupe, le sens de la

parole, d'expérimenter sa propre créativité à travers diverses catégories, d'appréhender l'autre avec ses différences,

- Le média radio au collège de l'Eyrieux en partenariat avec Radio des Boutières / RCF. Cette action émane des enseignants et a pour vocation de développer la confiance en soit, l'oralité mais aussi le sens critique sur l'information. En complément, une action plus ouverte au territoire à travers une résidence de journalistes. Les objectifs : l'éducation aux médias (la connaissance du fonctionnement de la radio) et la pratique de l'oral sous des formes diverses (interview, critique, revue de presse, "débat", récit, etc...).

Le budget prévisionnel des actions d'Education aux arts et à la culture de la saison 2018/2019, hors travail de coordination, est de 84 933 €, avec le financement suivant :

- DRAC : 45 000 €
- DDCSPP : 2 000 €
- REGION : 5 000 €
- DEPARTEMENT : 20 000 € dont 8 000 € sur le poste de coordination
- Participation des pôles culturels structurants : 5 710 €
- Reste à charge : 11 303 € soit 13% du budget, auxquels s'ajoute la mise à disposition de la salle Louis Nodon pour 3 920 €

Anne TERROT DONTENWILL indique que l'ensemble du conseil municipal de Saint Vincent de Durfort se réjouit de la signature de cette convention d'autant qu'un projet est prévu sur la commune de Saint Sauveur de Montagut.

Pour Véronique CHAIZE, cette convention est une bonne chose pour le développement de la culture, cependant elle regrette que ce dossier n'ait pas été débattu en commission culture, ce qui aurait pu éviter l'oubli d'un secteur.

Nathalie MALET TORRES se réjouit du renouvellement de cette convention qui permet le développement de la culture auprès des jeunes et des communes rurales. Elle indique que ce dispositif a permis, en 2017, à la commune de Saint Etienne de Serre d'accueillir un artiste d'art urbain sur une journée et fait part de la richesse de ces échanges.

Gérard BROSSE rappelle que ce sujet a fait l'objet d'une commission culture spécifique où malheureusement peu de monde était présent.

- *Vu la délibération du conseil communautaire du 11 juillet 2018 relative à la politique culturelle de la Communauté d'agglomération.*

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** la convention ci-annexée d'Education aux Arts et à la Culture 2018/2020 et **autorise** la Présidente à la signer
- **Valide** le projet opérationnel 2018/2019 d'un montant prévisionnel de 84 933 €
- **Sollicite** auprès de la DRAC, un financement d'un montant de 45 000 €
- **Sollicite** auprès de la DDCSPP, un financement d'un montant de 2 000 €
- **Sollicite** auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes, un financement d'un montant de 5 000 €
- **Sollicite** auprès du Département, un financement d'un montant de 20 000 € dont 8 000 € sur le poste de coordination.

Avant de présenter les délibérations, Yann VIVAT fait un rapide point sur les débuts de fonctionnement du réseau T'CAP qui a démarré le 3 septembre dernier.

Si quelques ajustements du réseau sont nécessaires afin de mieux correspondre à la réalité de la demande, les retours sont globalement positifs.

2000 voyageurs ont utilisé le réseau lors de la première semaine payante et la fréquentation annuelle pourrait atteindre les 100 000 voyageurs si le niveau qui est en croissance se maintient.

Il rappelle que les enjeux du développement du service mobilités sont de créer du lien social et de faciliter le déplacement des personnes.

Délibération n° 2018-09-26/157 Politique mobilité : dépôt d'une candidature au programme PenDAURA lancé par l'association Auvergne Rhône Alpes Energie Environnement
Rapporteur : Yann VIVAT

L'association Rhône-Alpes Energie Environnement (RAEE) souhaite réunir différents acteurs et collectivités à l'échelle de la Région Auvergne Rhône-Alpes pour porter une candidature à un programme d'actions visant à réduire la précarité énergétique des personnes exposées à une vulnérabilité énergétique en matière de déplacements. Ce programme partenarial, intitulé « PEnD-Aura » (Précarité Énergétique en matière de Déplacement en Auvergne-Rhône-Alpes), vise à co-construire des solutions innovantes et à les expérimenter sur les territoires volontaires.

Initié en 2017, ce programme est reconduit en 2018. L'association Rhône-Alpes Energie Environnement s'appuie sur l'Agence Locale pour l'Energie et le Climat (ALEC) pour faciliter le montage des dossiers par les différentes collectivités.

Ce programme, financé grâce au dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), permet la prise en charge à 100% des actions inscrites.

La CAPCA poursuit le développement de sa politique Mobilités sur l'ensemble de son territoire. A ce titre, l'un des enjeux est d'accompagner les différents publics vers un changement d'habitudes, avec des actions plus ciblées en direction des publics précaires. Des actions ont déjà été fléchées avec des structures en charge de l'accompagnement des publics en situation de précarité. Il convient donc de valoriser l'ensemble de ces actions.

La CAPCA souhaite donc déposer une candidature au titre de ce programme afin d'être accompagnée techniquement et financièrement dans les actions qu'elle compte mener pour réduire la précarité énergétique des personnes exposées à une vulnérabilité énergétique en matière de déplacements.

Le dépôt de cette candidature permettra ainsi un accompagnement technique et financier pour les deux prochaines années (2019 et 2020).

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L. 5216-5 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°07-2016-12-05-004 du 5 décembre 2016 portant constitution de la Communauté d'Agglomération « Privas Centre Ardèche ».

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** l'engagement de la CAPCA à répondre au programme PenDAURA lancé par l'association Rhône-Alpes Energie Environnement,
- **Autorise** Madame la Présidente à procéder à la signature de l'ensemble des documents demandés dans le cadre de la réponse à ce programme.

Délibération n° 2018-09-26/158 Approbation du plan de financement Leader pour l'action "Pratique de l'autostop organisé"
Rapporteur : Yann VIVAT

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique en faveur des mobilités alternatives, approuvée le 12 juillet 2017, la CAPCA, par délibération du 30 mai 2018 a répondu à l'appel à projets N°2018-6.1 du programme LEADER ARDECHE³ afin d'expérimenter la pratique de l'autostop organisé.

En date du 16 juillet 2018, le GAL LEADER ARDECHE3 a apporté une réponse favorable à la candidature de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche.

Ce projet sera testé dans la Vallée de l'Eyrieux qui se prête particulièrement à ce type d'expérimentation. Les Communautés de communes Val Eyrieux et Rhône Crussol seront ainsi sollicitées pour participer à cette démarche afin de couvrir l'intégralité de la Vallée de l'Eyrieux.

Il convient désormais d'approuver le plan de financement prévisionnel de ce projet dans le cadre du dépôt du dossier LEADER, dont vous trouverez le détail ci-dessous, établi en concertation avec les techniciens du PNR en charge de ce dossier.

Le coût du projet s'élève à 10 087,72 €, répartis comme suit :

Rémunération	8 771,93 €
Charges indirectes	1 315,79 €
TOTAL	10 087,72 €

Le plan de financement :

Financements FEADER	8 000,00 €
Autofinancement	2 087,72 €
TOTAL Ressources	10 087,72 €

Pour rappel, il sera prochainement constitué un Comité de pilotage et un Comité technique afin de garantir le bon suivi de ce projet. Ils réuniront l'ensemble des financeurs ainsi que les principaux partenaires institutionnels concernés par le projet.

En réponse à François ARSAC, Yann VIVAT précise que les auto-stoppeurs ainsi que les véhicules faisant partie du réseau auront un signe distinctif afin d'être reconnus. Le projet étant à l'heure actuelle toujours en élaboration, les détails techniques ne sont pas encore définis.

Il indique que ce dispositif fonctionne très bien sur les territoires où il est mis en place, notamment sur la Communauté de communes Beaume Drobie.

Nathalie MALET TORRES ajoute que ce projet qui a été mis en place par un groupe de jeunes en partenariat avec le PNR correspond à une demande des familles pour lesquelles il est rassurant de pouvoir connaître les chauffeurs.

François ARSAC relève un coût élevé pour ce projet et reste perplexe quant à la constitution d'une base de données avec fichage des personnes.

Yann VIVAT invite les élus à consulter le site « Rezo Pouce » consacré à l'autostop pour avoir plus d'informations sur ce système.

- Vu le code des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.5216-5 ;
- Vu le titre III du livre II de la première partie du code des transports ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°07-2016-12-05-004 du 5 décembre 2016 portant constitution de la Communauté d'Agglomération « Privas Centre Ardèche » ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°2018-05-30/94 du 30 mai 2018 relative à la demande de subvention dans le cadre de l'appel à projets n°2018-6.1 du programme LEADER ARDECHE ³
- Vu la présentation du plan de financement de l'action

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 64 pour, 1 contre (Monsieur Emmanuel COIRATON) et 0 abstention :

- **Approuve** le plan de financement de l'action « Expérimentation de l'autostop organisé » dans le cadre du dossier LEADER ARDECHE ³ comme suit :

Dépenses :

Rémunération	8 771,93 €
Charges indirectes	1 315,79 €
TOTAL	10 087,72 €

Recettes :

Financements FEADER	8 000,00 €
Autofinancement	2 087,72 €
TOTAL Ressources	10 087,72 €

- **Autorise** la Présidente à effectuer la demande de financement correspondante

Arrivée de Olivier CHASTAGNARET

Nombre de membres en exercice : 70

Nombre de membres présents : 44

Nombre de votants : 65

Délibération n° 2018-09-26/159 Adhésion de la CAPCA à la communauté OURA ! et approbation des avenants aux différentes conventions

Rapporteur : Yann VIVAT

Depuis plus de dix ans, la démarche OURA ! fédère les autorités organisatrices de transport (AOT) et de mobilité volontaires du territoire régional avec l'objectif de fluidifier les parcours voyageurs et de leur offrir un bouquet de services de mobilité.

Le partenariat OURA ! rassemblait 15 AOT en 2005 puis 25 en 2012. Avec la création de nombreuses agglomérations, il s'élargit à nouveau en 2018 et constitue une véritable opportunité pour la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche.

La Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche est en pleine construction de sa politique mobilités qui s'est traduite par la mise en place de nombreux services début septembre. Notre adhésion à la Communauté OURA ! devrait permettre, à terme, de faciliter les déplacements de nos habitants sur l'ensemble du territoire régional. En effet, cette démarche est basée sur l'interopérabilité billettique qui permet de circuler avec un même support, facilite ainsi l'intermodalité et permet l'accès à un bouquet de services complémentaires en matière de tarification, distribution, information voyageurs, services de mobilité, ...

L'équipement de notre réseau de transport T'CAP d'une billettique dite légère ne permet pas pour l'instant aux usagers titulaires d'une carte T'CAP de l'utiliser sur les cars de la Région Auvergne Rhône Alpes. Des tests et développements nous sont demandés par la Région pour rendre cette fonctionnalité opérante.

Par ailleurs, le secteur de transport a connu de nombreuses évolutions institutionnelles ces dernières années : fusion des Régions Rhône Alpes et Auvergne, transfert de compétences des réseaux départementaux à la Région ainsi que l'élargissement et la création de nouvelles autorités organisatrices de la Mobilité. C'est pourquoi la Région souhaite faire évoluer le partenariat OURA ! en permettant l'entrée de nouveaux acteurs dans sa communauté. Il s'agira de conforter l'ambition d'un service qui se veut performant et adapté aux besoins des territoires, et élargi à tous les champs de la mobilité (autocars, autobus, trains régionaux, vélos, parkings, covoiturage, autopartage, ...).

Pour mener à bien ce projet, la Communauté OURA ! s'est dotée d'outils mutualisés :

- Une plateforme de tests d'interopérabilité située à Valence ;
- La Centrale OURA ! : socle billettique commun qui sert de pot commun de données et facilite les échanges entre les systèmes billettiques ;
- Le site internet oura.com ;
- Un accompagnement juridico-technique pour la mise en œuvre de l'interopérabilité.

La Communauté OURA ! est organisée autour de plusieurs instances décisionnelles (CODIR, COPIL) et techniques (GTAO, OURAtech, groupes thématiques).

Afin de permettre l'entrée des nouvelles Autorités Organisatrices de la Mobilité dans le projet OURA !, et d'intégrer de nouvelles spécificités techniques, il est proposé d'approuver un avenant 3 à la convention cadre initiale.

Le financement des prestations de la Communauté OURA ! est partagé entre les différents partenaires répartis en deux collèges : Région – Départements 60% et AOM 40%. Au sein du collège des AOM, la répartition se fait au prorata de la population du ressort territorial (RT) sur la base INSEE 2014 et CEREMA 2017. La Communauté

d'Agglomération Privas Centre Ardèche devrait participer à hauteur de 4000 à 5000 € / an, sachant que le premier appel de fonds de la Région n'interviendra qu'en 2020. Les dispositions financières modifiées par l'avenant n°3 entreront en vigueur au 1^{er} juin 2019. Ce dernier sera conclu pour une durée de 4 ans.

En parallèle, la Région Auvergne Rhône Alpes a passé une convention de groupement de commandes avec l'ensemble des membres de la Communauté OÙRA ! pour permettre l'acquisition mutualisée de prestations et équipement billettiques. L'arrivée de nouveaux entrants implique de modifier cette convention par le vote d'un avenant n°2.

Yann VIVAT ajoute que l'objectif de la Communauté OÙRA est que les usagers puissent utiliser tous les modes de déplacement avec un seul support.

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code des Transports,
- Vu la Loi NOTRe du 7 août 2015,
- Vu la charte d'interopérabilité billettique sur la région Rhône-Alpes pour le réseau régional TER, les réseaux départementaux et les réseaux urbains, signée le 18 avril 2005 et la charte d'intermodalité 2017,
- Vu la convention cadre initiale relative à la mise en œuvre et au fonctionnement de l'interopérabilité billettique OÙRA !, en région Auvergne-Rhône-Alpes signée le 19 janvier 2010,
- Vu l'avenant n°1 à la convention cadre initiale relative à la mise en œuvre et au fonctionnement de l'interopérabilité billettique OÙRA !, en région Rhône-Alpes signé le 4 mars 2015,
- Vu l'avenant n°2 à la convention cadre initiale relative à la mise en œuvre et au fonctionnement d'OùRA !, en région Rhône-Alpes signée le 25 octobre 2016,
- Vu la convention du groupement de commandes OÙRA! en région Rhône-Alpes signée le 3 juillet 2012,
- Vu l'avenant n°1 à la convention de groupement de commandes OÙRA! en région Auvergne-Rhône-Alpes signé le 4 mars 2015,
- Vu la convention de mise à disposition d'un local du Pôle de traçabilité de Valence Agglo entre la Région Rhône-Alpes et Valence Agglomération Sud Rhône-Alpes signée le 12 mars 2010, son avenant n°1 en mars 2011 et son avenant n°2 en août 2017,
- Vu la convention d'hébergement d'équipements informatiques pour la Région Rhône-Alpes – Projet OÙRA ! entre la Région Rhône-Alpes et le CNRS, signée le 14 décembre 2015.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche à la communauté OÙRA !,
- **Approuve** l'avenant 3 ci-annexé à la convention cadre OÙRA ! et autorise la Présidente à le signer,
- **Approuve** l'avenant 2 ci-annexé à la convention de groupement de commandes OÙRA ! et autorise la Présidente à le signer,
- **Désigne** Monsieur Yann VIVAT, Vice-Président en charge des Mobilités, comme référent de la gouvernance de la Communauté OÙRA !

Délibération n° 2018-09-26/160 Approbation du règlement intérieur du réseau urbain T'CAP et vote du montant des amendes forfaitaires liées aux infractions

Rapporteur : Yann VIVAT

La Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche a mis en place un réseau de transport urbain sur le bassin privadois le 3 septembre 2018.

Ce nouveau réseau est ouvert à l'ensemble des habitants du territoire. Il convient donc d'approuver un règlement intérieur qui s'appliquera à tous les voyageurs du transport urbain communautaire « T'CAP » organisé par la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche. Ce règlement est destiné à établir les conditions générales de fonctionnement dans lesquelles les voyageurs peuvent utiliser l'ensemble du réseau, notamment les règles d'utilisation, de sécurité et de discipline à respecter. Le règlement précise les droits et obligations des voyageurs.

Il complète les textes légaux et réglementaires par ailleurs en vigueur, et notamment le décret du 3 mai 2016. Il sera susceptible d'être mis à jour selon l'évolution de la réglementation en vigueur. A ce titre, il apporte des

précisions notamment sur les modalités d'accès aux véhicules, l'attente au point d'arrêt, les règles de sécurité à bord du véhicule, sur les conditions de contrôle et de verbalisation en cas d'infractions ou d'indiscipline.

Il convient par ailleurs d'approuver les montants des infractions inscrits à l'article 10 A et B du règlement ci-joint. Les montants proposés sont conformes au décret n°2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics et restent dans la moyenne des pratiques habituelles constatées sur les réseaux de transport urbain.

A noter que ce règlement intérieur fait partie intégrante de la Concession de Service Public passée avec les Autocars Ginhoux puisqu'il figure en annexe 9 au contrat de Concession.

- Vu le Décret n°2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics,
- Vu le code civil et plus particulièrement ses articles 1382, 1383, 1384, 1385 et 1386,
- Vu le code de des transports,
- Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2017-07-12/158 du 12 juillet 2017 relative à la politique communautaire en faveur de la mobilité.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** le règlement intérieur ci-annexé des transports urbains du réseau T'CAP
- **Vote** les montants d'indemnités forfaitaires pour les amendes liées aux infractions constatées :
 - A- Infraction de 3^e classe :
 - Cas n°1 : voyageur sans titre de transport : 51,50 €
 - Cas n°2 : voyageur muni d'un titre non validé ou non valable : 34,50 €
 - Frais de constitution de dossier : 25 €
 - B- Infraction de 4^e classe :
 - Cas n°3 : outrage, refus d'obtempérer, dégradation, décompression de porte = 151 €
 - Frais de constitution de dossier : 25 €

Délibération n° 2018-09-26/161 Réhabilitation du site d'activités du Moulinon - Opération 5 - validation du nouvel APD

Rapporteur : Didier TEYSSIER

Le Conseil communautaire a validé le 12 juillet 2017 l'avant-projet de l'opération de réhabilitation du site d'activités du Moulinon ainsi que son plan de financement.

Pour rappel, cette opération d'un montant estimatif de 1.4 M € est financée par :

- l'Etat au titre de la DETR 2017 à hauteur de 20% ;
- la Région au titre du Contrat Ambition Région à hauteur de 22% ;
- le Département au titre du règlement « Friches industrielles » à hauteur de 15%.

Le travail de revitalisation du site du Moulinon doit permettre de traiter la dernière aile encore en friche (dite Aile Auzène) ainsi que la « salle aux verrières » d'environ 400 m².

Les objectifs fixés pour cette opération sont :

- * en premier lieu de permettre de répondre aux nouveaux besoins de l'entreprise Terre adélice qui souhaite créer principalement un salon glacier ainsi que des locaux sociaux et de nouveaux bureaux,
- * en complément, de donner de la visibilité au site depuis la route départementale et de permettre la cohabitation de toutes les activités du site et de leurs usagers (sécurité, accès, circulation interne, etc.),
- * enfin, de traiter les problématiques de circulation piétonne et motorisée des différents usagers sur le site et les problématiques d'accès au site, tout en prenant en compte la forte valeur patrimoniale du site.

Le travail établi depuis la validation de l'APD a permis de déposer les différentes demandes de financement et travailler avec l'ensemble des partenaires de l'opération. Cette période a également été pour l'entreprise locataire un temps de confortation de sa stratégie de développement.

Ainsi au vu sa très forte croissance, les dirigeants de Terre adélice ont proposé de développer les activités indispensables à leur maintien sur le long terme au Moulinon (administratif, production, salon glacier) plutôt que des surfaces de stockage, qui peuvent être établies ailleurs.

Cette stratégie permet d'ancrer encore plus l'entreprise sur le site et des solutions de réaménagement des différents bâtiments ont été étudiées pour accompagner ce fort développement.

De plus, au vu des difficultés techniques rencontrées, la création d'une mezzanine dans la salle aux Verrières est abandonnée.

Au vu de tous ces éléments, un nouvel avant-projet a été travaillé et prend en compte les besoins actuels avec une extension de l'opération à l'étage « immobilier d'entreprises ».

Il convient dans ce contexte d'approuver un nouvel avant-projet détaillé, d'un coût équivalent au précédent, et répondant aux objectifs initiaux et aux enjeux nouveaux en termes de développement économique local.

L'ensemble des documents correspondant à cet APD est consultable au siège de la CAPCA auprès du pôle Attractivité.

Afin de répondre à François ARSAC, Didier TEYSSIER demandera au service attractivité de communiquer le montant total investi par la CAPCA depuis le début de l'opération de réhabilitation du site.

François ARSAC regrette de ne pas avoir été informé d'un projet de réhabilitation d'une friche industrielle sur la commune de Chomérac.

Didier TEYSSIER rappelle qu'une étude de gisement réalisée par EPOA depuis 2 ans sur tout le territoire de la CAPCA a permis d'identifier une quinzaine de friches.

Il indique que la friche de Chomérac a été repérée dans ce cadre et que le propriétaire a été contacté pour savoir s'il était vendeur. Le chiffrage des travaux de réhabilitation étant élevé, cette opération nécessite une capacité financière importante, et donc la mobilisation de plusieurs opérateurs et financeurs.

Anne TERROT DONTENWILL se réjouit que la CAPCA finalise les travaux du site du Moulinon pour permettre le maintien et le développement d'une entreprise exemplaire de la vallée de l'Eyrieux.

Elle rappelle que Terre adélice rayonne partout en France et utilise des produits locaux.

En réponse à Emmanuel COIRATON, soucieux de voir l'entreprise quitter le territoire, Didier TEYSSIER indique que Terre adélice a beaucoup investi sur le site et qu'avec une croissance à deux chiffres, elle n'a pas le projet de partir. Il ajoute que l'aménagement de la salle aux verrières permettrait d'accueillir et de développer d'autres activités économiques le cas échéant et rappelle qu'être élu c'est aussi savoir prendre des risques.

Emmanuel COIRATON déplore que ce risque soit assumé par les contribuables.

Pour Martine FINIELS, il s'agit d'une plus-value pour le territoire.

Elle rappelle que l'entreprise fait partie des émerveilleurs et travaille avec des exploitations agricoles locales produisant des petits fruits, une activité qui avait vocation à disparaître. Elle ajoute que par cette opération, la CAPCA participe au maintien du patrimoine et relève une prise de risque mesurée avec des bénéfices collatéraux.

François ARSAC salue également l'entreprise Terre adélice et apprécie le discours de Didier TEYSSIER sur la prise de risque. Il rappelle qu'il aurait néanmoins aimé connaître le montant investi sur le projet avant de prendre cette décision, toutefois, il indique qu'il votera pour cette délibération.

Didier TEYSSIER ajoute que les 1 400 000 € de travaux de la 5^{ème} tranche sont subventionnés à 57% et que Terre adélice qui est installée depuis 2006 sur le site a toujours payé les loyers dans les temps.

- Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.2334-33

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve le nouvel avant-projet de l'opération de réhabilitation du site d'activités du Moulinon.

Délibération n° 2018-09-26/162 Convention Cœur de ville

Rapporteur : Laetitia SERRE

La commune de Privas figure parmi les 222 villes sélectionnées par l'Etat pour bénéficier du programme national « Action Cœur de ville ».

Cette démarche, initiée par le Ministère de la cohésion des territoires, vise à favoriser la revitalisation des centres-villes des agglomérations de taille moyenne.

Aux côtés des collectivités bénéficiaires (la commune de Privas et la communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche), elle engage notamment la Caisse des Dépôts et Consignations, le groupe Action Logement et l'Agence nationale de l'habitat. D'autres acteurs, publics et privés, peuvent s'y associer.

A l'échelle de l'agglomération, ce programme sera piloté par un comité de projet qui réunira :

- La commune de Privas et la communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche,
- L'Etat et ses services : Préfecture, Direction Départementale des Territoires, DIRECCTE,
- Les partenaires financeurs : ANAH, Caisse des dépôts et consignations, Action Logement, Région Rhône-Alpes, Département de l'Ardèche,
- Les partenaires locaux : Chambre de commerce et d'industrie, Chambre des métiers et de l'artisanat, association des commerçants de Privas cœur de ville, Ardèche Habitat, EPORA, La Poste.

L'élaboration et le suivi de la convention Cœur de ville doit faire l'objet de trois phases successives :

- La phase de préparation, qui s'achève fin septembre 2018, a permis d'installer le comité de projet, recruter une directrice de projet, identifier les actions prêtes à être engagées et co-financées en 2018, et élaborer la convention cadre pluriannuelle (ci-annexée),
- La phase d'initialisation, d'une durée d'1 à 18 mois, permettra d'élaborer un plan d'actions pluriannuel détaillé,
- La phase de déploiement enfin, qui s'achèvera fin 2022 (avec paiements possibles jusqu'à fin 2024), permettra la réalisation des actions inscrites dans la convention.

Le programme de cette convention devra s'articuler autour des cinq axes thématiques suivants ;

- Axe 1 – Habitat Logement : vers une offre attractive de l'habitat en centre-ville
- Axe 2 – Economie Commerce : favoriser un développement économique et commercial équilibré
- Axe 3 – Mobilité Accessibilité : développe l'accessibilité, la mobilité et les connexions
- Axe 4 – Patrimoine, culture et espaces publics : mettre en valeur les formes urbaines, l'espace public et le patrimoine
- Axe 5 – Services publics : fournir l'accès aux équipements et services publics.

S'agissant de l'opération « Cœur de ville Privas », il est proposé, à l'issue des réunions du comité de projet des 28 juin et 12 septembre 2018, d'approuver la convention-cadre ci-annexée. Ce document rappelle les orientations générales de la démarche engagée, les principaux enjeux identifiés, ainsi que les engagements des parties. Il fixe par ailleurs la liste des opérations dites « matures », prêtes à être engagées en 2018.

Ces opérations sont les suivantes :

- Etude d'un nouvel abattoir (maîtrise d'ouvrage CAPCA),
 - Etude de positionnement d'un pôle d'échanges multi-modal (maîtrise d'ouvrage commune),
 - Réalisation d'une fresque murale au quartier de l'église (maîtrise d'ouvrage commune),
 - Aménagement quartier de la gare (maîtrise d'ouvrage commune),
 - Recrutement de la directrice de projet Cœur de ville (maîtrise d'ouvrage commune).
- Vu le Code général des collectivités territoriales,

- Vu l'instruction du gouvernement NOR : TERR18100707C du 16 avril 2018 relative au programme « action cœur de ville »,
- Sur proposition du comité de projet « cœur de ville » à l'issue de sa réunion du 12 septembre 2018.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** la convention cadre pluriannuelle « Action cœur de ville Privas » ci-annexée et **autorise** la Présidente à la signer au nom de la Communauté d'agglomération,
- **Mandate** la Présidente pour solliciter toute subvention pour la réalisation de l'opération « étude abattoir » sous maîtrise d'ouvrage de la CAPCA, en complément de celles déjà obtenues.

Délibération n° 2018-09-26/163 Soutien à la chambre d'agriculture de l'Ardèche pour la collecte des plastiques

Rapporteur : Gilbert MOULIN

La Chambre d'Agriculture de l'Ardèche organise depuis plusieurs années la collecte de plastiques agricoles (films d'ensilage, d'enrubannage, ficelles et filets) sur le territoire départemental.

En 2018, cette collecte a concerné 330 participants sur 15 sites de collecte. Sur le territoire de la CAPCA, les sites de collecte sont situés à St Sauveur de Montagut et à Vernoux en Vivarais. Par rapport à 2017, la participation des acteurs de cette démarche est en hausse de 14%.

Auparavant, le SYTRAD accordait une participation au financement de cette collecte. Depuis 2017, cette aide n'a pas été reconduite.

Aussi, la Chambre d'Agriculture a sollicité une participation de la CAPCA à hauteur de 700 € TTC afin de préserver ce service de collecte de proximité à des coûts raisonnables pour les agriculteurs, sachant que la participation financière de la filière nationale d'ADIVALOR ne suffit pas à équilibrer le budget de cette opération.

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la demande présentée par la Chambre d'Agriculture de l'Ardèche en date du 21 février 2018,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Alloue** à la Chambre d'agriculture l'Ardèche une aide de 700 € pour l'organisation de la collecte des plastiques agricoles en 2018,

Délibération n° 2018-09-26/164 Convention de déversement des eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement public avec l'entreprise « PORCHER »

Rapporteur : François VEYREINC

Il est rappelé qu'en application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique, toute entreprise située sur le territoire communautaire et souhaitant déverser ses eaux usées autres que domestiques ou assimilées domestiques, doit en solliciter l'autorisation auprès de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche.

Cette autorisation délivrée sous la forme d'un arrêté d'autorisation de déversement, peut s'accompagner de la passation d'une convention spéciale de déversement tripartite (industriel/collectivité/exploitant), qui a pour objectif de définir les conditions techniques, financières et juridiques d'admission des rejets d'eaux usées non domestiques de l'entreprise.

Le projet de convention ci-annexé, fixe les modalités de déversement des eaux usées produites par l'entreprise Porcher, située sur la commune de La Voulte sur Rhône, dans le système d'assainissement du Chambenier de la CAPCA dans la limite de ses capacités épuratoires.

Il est précisé que la signature de la convention de déversement par l'entreprise est une condition préalable à la

délivrance de l'arrêté d'autorisation de déversement.

La présente convention s'appliquera sur une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} octobre 2018 jusqu'au 30 septembre 2021.

Les modalités de facturation prévues dans cette convention sont basées sur le principe « pollueur –payeur ».

La redevance d'assainissement totale (Rt) due par l'entreprise sera le résultat du produit de la redevance d'assainissement unitaire (Ru), fixée par délibération, par les mètres cubes d'eaux usées mesurés sur la section aménagée (Vp), auxquels seront appliqués des coefficients de correction, à savoir le coefficient de rejet (Cr), le coefficient de dégressivité (Cd) et le coefficient de pollution (Cp), tels qu'ils sont définis dans l'article suivant.

$$Rt = Ru \times Vp \times Cr \times Cd \times Cp$$

Cette redevance assainissement sera perçue par la CAPCA et son exploitant pour équilibrer les dépenses de fonctionnement liées à l'exploitation du réseau d'assainissement et de la station d'épuration, et les amortissements et frais financiers de la totalité des investissements en assainissement.

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2,
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3,
- Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kilogramme/jour de DBO₅,
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation,
- Vu le règlement du service de l'assainissement de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche,
- Considérant la nécessité d'adopter une convention qui fixe les modalités techniques, financières et juridiques d'admission des rejets d'eaux usées non domestiques de l'entreprise Porcher.
- Considérant le développement de l'activité de l'entreprise Porcher

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** la convention spéciale de déversement à conclure entre la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche et l'entreprise Porcher, annexée à la présente délibération,
- **Autorise** la Présidente à signer ladite convention et tous documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2018-09-26/165 Projet de zonage de l'assainissement des eaux usées sur la commune de Beauchastel avant mise à l'enquête publique

Rapporteur : François VEYREINC

Conformément à ses statuts, la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche (CAPCA) est compétente en matière d'assainissement collectif et non collectif.

A ce titre, il a été proposé d'accompagner les communes de la CAPCA dans leur démarche d'élaboration et de révision de leur document d'urbanisme à travers l'établissement ou la mise à jour des zonages d'assainissement des eaux usées, ces derniers devant obligatoirement être intégrés dans les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) depuis l'application de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000.

La commune de Beauchastel a répondu favorablement à cette proposition.

L'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales oblige la CAPCA à délimiter, après enquête publique réalisée selon la forme prescrite par le Code de l'environnement (articles L123-3 à L123-18), les zones

suivantes :

- Les zones d'assainissement collectif où la CAPCA est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la CAPCA est tenue d'assurer le contrôle de ces installations.

Une fois délimité, le zonage d'assainissement collectif n'engage pas la CAPCA sur un délai de réalisation de travaux, et ne dispense pas le pétitionnaire de la mise en place d'un assainissement non collectif en l'absence de réseau d'assainissement collectif.

Le zonage d'assainissement des eaux usées doit faire l'objet d'une enquête publique préalablement à son approbation et à son annexion au PLU de la commune de Beauchastel.

Compte tenu du lien étroit entre le zonage d'assainissement et les dispositions d'urbanisme, il est décidé de faire application du dispositif prévu par l'article L123-6 du Code de l'environnement qui autorise le recours à une enquête publique unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets peuvent être organisées simultanément.

En outre, le fait d'effectuer une enquête publique unique, au lieu de deux enquêtes publiques distinctes, présente également un intérêt financier, la mutualisation engendrant une réduction des coûts pour la CAPCA et la commune de Beauchastel.

Aussi, en accord avec la commune de Beauchastel, il a été convenu de mener une enquête publique unique et conjointe conformément aux dispositions de l'article L123-6 et de l'article R 123-7 du Code de l'environnement.

Il est proposé au conseil communautaire de délibérer pour :

- Arrêter la carte des zones d'assainissement collectif et non collectif de la commune de Beauchastel (ci-annexée),
- Valider le dossier d'enquête publique comportant la carte des zones d'assainissement des eaux usées ainsi que les préconisations de la CAPCA en matière de gestion de l'assainissement collectif et non collectif sur la commune de Beauchastel (ci annexé).
- Lancer la procédure d'enquête publique relative au zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Beauchastel.
- Approuver la réalisation d'une enquête publique unique et conjointe relative au zonage des eaux usées et du PLU de la commune de Beauchastel.
- Confier à la Commune de Beauchastel le soin d'ouvrir et d'organiser l'enquête publique unique et conjointe du zonage des eaux usées et du PLU de la commune de Beauchastel.

Anne TERROT DONTENWILL rappelle le souhait déjà émis en précédent conseil de pouvoir se prononcer sur des chiffres, plus parlant et plus lisibles que des pourcentages.

François VEYREINC précise que les consultations n'ayant pas encore été lancées, les montants ne sont pas connus mais que pour une commune moyenne, le coût devrait être aux alentours de 4000 €.

- Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,
- Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2224-10,
- Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants,
- Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Adopte** le projet de carte de zonage d'assainissement collectif/non collectif sur la commune de Beauchastel (ci annexée),

- **Approuve** le dossier d'enquête publique intégrant la carte de zonage ainsi que les préconisations en matière de gestion de l'assainissement collectif et non collectif sur la commune de Beauchastel (ci annexé),
- **Approuve** la réalisation d'une enquête publique unique et conjointe relative au projet de zonage d'assainissement collectif/non collectif et au projet de PLU sur la commune de Beauchastel,
- **Désigne** la commune de Beauchastel en tant qu'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête publique unique relative au projet de zonage d'assainissement collectif/non collectif et au projet de PLU sur la commune de Beauchastel,
- **Autorise** Monsieur le Maire de la commune de Beauchastel à saisir le Président du Tribunal Administratif de Lyon pour la désignation d'un commissaire enquêteur pour cette enquête publique unique et conjointe,
- **Arrête** la répartition des coûts financiers, notamment de publicité et d'honoraires du commissaire enquêteur, à hauteur de 50 % à la charge la commune de Beauchastel et de 50 % à la charge de la CAPCA, ces frais étant avancés par la commune de Beauchastel qui émettra en fin de procédure un titre de recettes à l'encontre de la CAPCA pour le remboursement desdits coûts,
- **Autorise** la Présidente à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2018-09-26/166 Projet de zonage de l'assainissement des eaux usées sur la commune de Le Pouzin avant mise à l'enquête publique

Rapporteur : François VEYREINC

Conformément à ses statuts, la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche (CAPCA) est compétente en matière d'assainissement collectif et non collectif.

A ce titre, il a été proposé d'accompagner les communes de la CAPCA dans leur démarche d'élaboration et de révision de leur document d'urbanisme à travers l'établissement ou la mise à jour des zonages d'assainissement des eaux usées, ces derniers devant obligatoirement être intégrés dans les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) depuis l'application de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000.

La commune de Le Pouzin a répondu favorablement à cette proposition.

L'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales oblige la CAPCA à délimiter, après enquête publique réalisée selon la forme prescrite par le Code de l'environnement (articles L123-3 à L123-18), les zones suivantes :

- Les zones d'assainissement collectif où la CAPCA est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la CAPCA est tenue d'assurer le contrôle de ces installations.

Une fois délimité, le zonage d'assainissement collectif n'engage pas la CAPCA sur un délai de réalisation de travaux, et ne dispense pas le pétitionnaire de la mise en place d'un assainissement non collectif en l'absence de réseau d'assainissement collectif.

Le zonage d'assainissement des eaux usées doit faire l'objet d'une enquête publique préalablement à son approbation et à son annexion au PLU de la commune de Le Pouzin.

Compte tenu du lien étroit entre le zonage d'assainissement et les dispositions d'urbanisme, il est décidé de faire application du dispositif prévu par l'article L123-6 du Code de l'environnement qui autorise le recours à une enquête publique unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets peuvent être organisées simultanément.

En outre, le fait d'effectuer une enquête publique unique, au lieu de deux enquêtes publiques distinctes, présente également un intérêt financier, la mutualisation engendrant une réduction des coûts pour la CAPCA et la commune de Le Pouzin.

Aussi, en accord avec la commune de Le Pouzin, il a été convenu de mener une enquête publique unique et conjointe conformément aux dispositions de l'article L123-6 et de l'article R 123-7 du Code de l'environnement.

Il est proposé au conseil communautaire de délibérer pour :

- Arrêter la carte des zones d'assainissement collectif et non collectif de la commune de Le Pouzin (ci-annexée),
 - Valider le dossier d'enquête publique comportant la carte des zones d'assainissement des eaux usées ainsi que les préconisations de la CAPCA en matière de gestion de l'assainissement collectif et non collectif sur la commune de Le Pouzin (ci annexé).
 - Lancer la procédure d'enquête publique relative au zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Le Pouzin.
 - Approuver la réalisation d'une enquête publique unique et conjointe relative au zonage des eaux usées et du PLU de la commune de Le Pouzin.
 - Confier à la Commune de Le Pouzin le soin d'ouvrir et d'organiser l'enquête publique unique et conjointe du zonage des eaux usées et du PLU de la commune de Le Pouzin.
-
- Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,
 - Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
 - Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2224-10,
 - Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants,
 - Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Adopte** le projet de carte de zonage d'assainissement collectif/non collectif sur la commune de Le Pouzin (ci annexée),
- **Approuve** le dossier d'enquête publique intégrant la carte de zonage ainsi que les préconisations en matière de gestion de l'assainissement collectif et non collectif sur la commune de Le Pouzin (ci annexé),
- **Approuve** la réalisation d'une enquête publique unique et conjointe relative au projet de zonage d'assainissement collectif/non collectif et au projet de PLU sur la commune de Le Pouzin,
- **Désigne** la commune de Le Pouzin en tant qu'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête publique unique relative au projet de zonage d'assainissement collectif/non collectif et au projet de PLU sur la commune de Le Pouzin.
- **Autorise** Monsieur le Maire de la commune de Le Pouzin à saisir le Président du Tribunal Administratif de Lyon pour la désignation d'un commissaire enquêteur pour cette enquête publique unique et conjointe,
- **Arrête** la répartition des coûts financiers, notamment de publicité et d'honoraires du commissaire enquêteur, à hauteur de 50 % à la charge la commune de Le Pouzin et de 50 % à la charge de la CAPCA, ces frais étant avancés par la commune de Le Pouzin qui émettra en fin de procédure un titre de recettes à l'encontre de la CAPCA pour le remboursement desdits coûts,
- **Autorise** la Présidente à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2018-09-26/167 Projet de zonage de l'assainissement des eaux usées sur la commune de Saint Laurent du Pape avant mise à l'enquête publique

Rapporteur : François VEYREINC

Conformément à ses statuts, la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche (CAPCA) est compétente en matière d'assainissement collectif et non collectif.

A ce titre, il a été proposé d'accompagner les communes de la CAPCA dans leur démarche d'élaboration et de révision de leur document d'urbanisme à travers l'établissement ou la mise à jour des zonages d'assainissement des eaux usées, ces derniers devant obligatoirement être intégrés dans les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) depuis l'application de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000.

La commune de Saint Laurent du Pape a répondu favorablement à cette proposition.

L'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales oblige la CAPCA à délimiter, après enquête publique réalisée selon la forme prescrite par le Code de l'environnement (articles L123-3 à L123-18), les zones suivantes :

- Les zones d'assainissement collectif où la CAPCA est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la CAPCA est tenue d'assurer le contrôle de ces installations.

Une fois délimité, le zonage d'assainissement collectif n'engage pas la CAPCA sur un délai de réalisation de travaux, et ne dispense pas le pétitionnaire de la mise en place d'un assainissement non collectif en l'absence de réseau d'assainissement collectif.

Le zonage d'assainissement des eaux usées doit faire l'objet d'une enquête publique préalablement à son approbation et à son annexion au PLU de la commune de Saint Laurent du Pape.

Compte tenu du lien étroit entre le zonage d'assainissement et les dispositions d'urbanisme, il est décidé de faire application du dispositif prévu par l'article L123-6 du Code de l'environnement qui autorise le recours à une enquête publique unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets peuvent être organisées simultanément.

En outre, le fait d'effectuer une enquête publique unique, au lieu de deux enquêtes publiques distinctes, présente également un intérêt financier, la mutualisation engendrant une réduction des coûts pour la CAPCA et la commune de Saint Laurent du Pape.

Aussi, en accord avec la commune de Saint Laurent du Pape, il a été convenu de mener une enquête publique unique et conjointe conformément aux dispositions de l'article L123-6 et de l'article R 123-7 du Code de l'environnement.

Il est proposé au conseil communautaire de délibérer pour :

- Arrêter la carte des zones d'assainissement collectif et non collectif de la commune de Saint Laurent du Pape (ci-annexée),
 - Valider le dossier d'enquête publique comportant la carte des zones d'assainissement des eaux usées ainsi que les préconisations de la CAPCA en matière de gestion de l'assainissement collectif et non collectif sur la commune de Saint Laurent du Pape (ci annexé).
 - Lancer la procédure d'enquête publique relative au zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint Laurent du Pape.
 - Approuver la réalisation d'une enquête publique unique et conjointe relative au zonage des eaux usées et du PLU de la commune de Saint Laurent du Pape.
 - Confier à la Commune de Saint Laurent du Pape le soin d'ouvrir et d'organiser l'enquête publique unique et conjointe du zonage des eaux usées et du PLU de la commune de Saint Laurent du Pape.
- Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,
 - Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
 - Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2224-10,
 - Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants,
 - Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Adopte** le projet de carte de zonage d'assainissement collectif/non collectif sur la commune de Saint Laurent du Pape (ci annexée),
- **Approuve** le dossier d'enquête publique intégrant la carte de zonage ainsi que les préconisations en matière de gestion de l'assainissement collectif et non collectif sur la commune de Saint Laurent du Pape (ci annexé),

- **Approuve** la réalisation d'une enquête publique unique et conjointe relative au projet de zonage d'assainissement collectif/non collectif et au projet de PLU sur la commune de Saint Laurent du Pape,
- **Désigne** la commune de Saint Laurent du Pape en tant qu'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête publique unique relative au projet de zonage d'assainissement collectif/non collectif et au projet de PLU sur la commune de Saint Laurent du Pape,
- **Autorise** Monsieur le Maire de la commune de Saint Laurent du Pape à saisir le Président du Tribunal Administratif de Lyon pour la désignation d'un commissaire enquêteur pour cette enquête publique unique et conjointe,
- **Arrête** la répartition des coûts financiers, notamment de publicité et d'honoraires du commissaire enquêteur, à hauteur de 50 % à la charge la commune de Saint Laurent du Pape et de 50 % à la charge de la CAPCA, ces frais étant avancés par la commune de Saint Laurent du Pape qui émettra en fin de procédure un titre de recettes à l'encontre de la CAPCA pour le remboursement desdits coûts,
- **Autorise** la Présidente à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2018-09-26/168 Projet de zonage de l'assainissement des eaux usées sur la commune de Lyas avant mise à l'enquête publique
Rapporteur : François VEYREINC

Conformément à ses statuts, la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche (CAPCA) est compétente en matière d'assainissement collectif et non collectif.

A ce titre, il a été proposé d'accompagner les communes de la CAPCA dans leur démarche d'élaboration et de révision de leur document d'urbanisme à travers l'établissement ou la mise à jour des zonages d'assainissement des eaux usées, ces derniers devant obligatoirement être intégrés dans les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) depuis l'application de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000.

La commune de Lyas a répondu favorablement à cette proposition.

L'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales oblige la CAPCA à délimiter, après enquête publique réalisée selon la forme prescrite par le Code de l'environnement (articles L123-3 à L123-18), les zones suivantes :

- Les zones d'assainissement collectif où la CAPCA est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la CAPCA est tenue d'assurer le contrôle de ces installations.

Une fois délimité, le zonage d'assainissement collectif n'engage pas la CAPCA sur un délai de réalisation de travaux, et ne dispense pas le pétitionnaire de la mise en place d'un assainissement non collectif en l'absence de réseau d'assainissement collectif.

Le zonage d'assainissement des eaux usées doit faire l'objet d'une enquête publique préalablement à son approbation et à son annexion au PLU de la commune de Lyas.

Compte tenu du lien étroit entre le zonage d'assainissement et les dispositions d'urbanisme, il est décidé de faire application du dispositif prévu par l'article L123-6 du Code de l'environnement qui autorise le recours à une enquête publique unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets peuvent être organisées simultanément.

En outre, le fait d'effectuer une enquête publique unique, au lieu de deux enquêtes publiques distinctes, présente également un intérêt financier, la mutualisation engendrant une réduction des coûts pour la CAPCA et la commune de Lyas.

Aussi, en accord avec la commune de Lyas, il a été convenu de mener une enquête publique unique et conjointe conformément aux dispositions de l'article L123-6 et de l'article R 123-7 du Code de l'environnement.

Il est proposé au conseil communautaire de délibérer pour :

- Arrêter la carte des zones d'assainissement collectif et non collectif de la commune de Lyas (ci-annexée),
 - Valider le dossier d'enquête publique comportant la carte des zones d'assainissement des eaux usées ainsi que les préconisations de la CAPCA en matière de gestion de l'assainissement collectif et non collectif sur la commune de Lyas (ci annexé).
 - Lancer la procédure d'enquête publique relative au zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Lyas.
 - Approuver la réalisation d'une enquête publique unique et conjointe relative au zonage des eaux usées et du PLU de la commune de Lyas.
 - Confier à la Commune de Lyas le soin d'ouvrir et d'organiser l'enquête publique unique et conjointe du zonage des eaux usées et du PLU de la commune de Lyas.
- Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,
 - Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
 - Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2224-10,
 - Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants,
 - Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Adopte** le projet de carte de zonage d'assainissement collectif/non collectif sur la commune de Lyas (ci annexée),
- **Approuve** le dossier d'enquête publique intégrant la carte de zonage ainsi que les préconisations en matière de gestion de l'assainissement collectif et non collectif sur la commune de Lyas (ci annexé),
- **Approuve** la réalisation d'une enquête publique unique et conjointe relative au projet de zonage d'assainissement collectif/non collectif et au projet de PLU sur la commune de Lyas,
- **Désigne** la commune de Lyas en tant qu'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête publique unique relative au projet de zonage d'assainissement collectif/non collectif et au projet de PLU sur la commune de Lyas,
- **Autorise** Monsieur le Maire de la commune de Lyas à saisir le Président du Tribunal Administratif de Lyon pour la désignation d'un commissaire enquêteur pour cette enquête publique unique et conjointe,
- **Arrête** la répartition des coûts financiers, notamment de publicité et d'honoraires du commissaire enquêteur, à hauteur de 50 % à la charge la commune de Lyas et de 50 % à la charge de la CAPCA, ces frais étant avancés par la commune de Lyas qui émettra en fin de procédure un titre de recettes à l'encontre de la CAPCA pour le remboursement desdits coûts,
- **Autorise** la Présidente à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2018-09-26/169 Institution de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations

Rapporteur : Yann VIVAT

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant Modernisation de l'Action Publique Territoriale et Affirmation des Métropoles (MAPTAM) a conféré aux intercommunalités depuis le 1^{er} janvier 2018 la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) par transfert automatique des communes.

Cette compétence GEMAPI répond à un besoin de replacer la gestion des cours d'eau au sein des réflexions sur l'aménagement du territoire. Elle permettra ainsi aux collectivités d'aborder de manière conjointe la prévention des inondations et la gestion des milieux aquatiques (gérer les ouvrages de protection contre les inondations, faciliter l'écoulement des eaux notamment par la gestion des sédiments, gérer des zones d'expansion des crues, gérer la végétation des cours d'eau et leurs abords immédiats) et l'urbanisme (mieux intégrer le risque inondation et le bon état des milieux naturels dans l'aménagement du territoire et dans les documents d'urbanisme).

Cette réforme vise également à conforter la solidarité territoriale : le risque d'inondation ou les atteintes à la qualité des milieux ne connaissant pas les frontières administratives, le regroupement des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) est encouragé au sein de structures dédiées pour exercer ces compétences à la bonne échelle hydrographique.

La compétence GEMAPI peut être financée par les ressources non affectées du budget général et/ou par une contribution fiscale additionnelle facultative, intitulée « taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » codifiée à l'article 1530 bis du code général des impôts (CGI). Conformément à cet article, les EPCI dotés d'une fiscalité propre (EPCI-FP) qui exercent la compétence GEMAPI peuvent, par une délibération, instituer et percevoir une taxe en vue de financer cette dernière.

Outre une délibération visant à instituer la taxe GEMAPI, l'organe délibérant vote également le produit de la taxe par une délibération prise chaque année.

La délibération d'institution ainsi que la délibération annuelle de fixation du produit doivent être prises dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du CGI, c'est-à-dire avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable l'année suivante.

Il s'agit d'un impôt de répartition : les EPCI-FP qui l'instituent sur leur territoire ne votent pas un taux ou un barème, mais déterminent le produit global attendu que l'administration fiscale doit répartir entre les redevables.

Le produit de la taxe est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente « aux communes membres de l'EPCI-FP et aux EPCI dont elles sont membres ».

Les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte sont exonérés de la taxe prévue au titre des locaux d'habitation et des dépendances dont ils sont propriétaires et qui sont attribués sous conditions de ressources, de même que leurs occupants.

Le produit de cette taxe est arrêté, d'une part, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant soit, pour 2018, 1 926 240 € pour la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche (montant déterminé sur la base de la population DGF). Il s'agit d'une règle pour déterminer le plafond, qui est indépendante de la contribution finale par habitant (la notion d'habitant est différente de celle de contribuable, laquelle comprend par ailleurs les entreprises).

D'autre part, le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI telle qu'elle est définie au I bis de l'article L211-7 du code de l'environnement.

Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Il convient enfin de préciser, s'agissant d'une taxe et non d'une redevance, que son montant n'est pas la contrepartie d'un « service rendu ». Elle n'est pas modulable en fonction de la localisation d'une personne sur un bassin versant (riverain de cours d'eau, en zone inondable ou non...). Cette taxe est donc levée de manière homogène sur tout le territoire de l'EPCI-FP.

Anne TERROT DONTENWILL demande la possibilité de créer un budget annexe dédié à la compétence GEMAPI pour avoir une lecture plus claire.

Pour cette compétence, lourde de conséquences, transférée sans financement à l'agglomération, François ARSAC regrette la mise en œuvre d'une taxe. Il déplore le nombre de taxes déjà existantes au niveau national et aurait souhaité que la CAPCA prenne le contre-pied du gouvernement et trouve les 218 000 € au sein du budget sans créer de taxe.

Il dénonce un manque de rigueur, de subtilité et de courage de la part de la CAPCA et indique qu'il votera contre l'institution de cette taxe.

Jérôme BERNARD rejoint les propos de François ARSAC et évoque la possibilité de baisser le volume financier des travaux

annuels pour éviter d'actionner le levier fiscal. Il indique qu'il votera également contre cette délibération.

Pour Gilbert MOULIN, une taxe est toujours une taxe de trop mais pour celle-ci, il y aura quelque chose de réel en face. Il doute qu'une agglomération même riche puisse financer tous les travaux nécessaires à ce projet sur du long terme. Il se félicite du curseur proposé qui est relativement bas.

Pour Hélène BAPTISTE, une taxe n'est jamais agréable à payer mais ce domaine comprenant également la protection des personnes est très important. Elle relève une taxe d'un montant relativement faible.

Nathalie MALET TORRES regrette que l'Etat se soit défaussé en donnant cette compétence à la CAPCA sans lui octroyer les moyens financiers de l'exercer. Elle est favorable à la mise en place de cette taxe au montant modéré défini par la CAPCA.

Pour Christophe VIGNAL, mettre en place une taxe nécessite du courage et de la pédagogie. Il considère que la protection des populations est un devoir d'élus. De plus, il relève une taxe équilibrée et modérée qui laisse des marges de manœuvre.

Pour François ARSAC, le montant est trop faible pour empêcher les inondations et si c'est une priorité il faut y mettre les moyens financiers. Il trouve scandaleux que l'Etat ait transféré cette compétence aux collectivités.

Didier TEYSSIER revient sur le point partagé par tous qui est de protéger les personnes et les biens.

Il rappelle que depuis la création de l'agglomération, plusieurs compétences ont été transférées sans les moyens financiers et note que bien que les dotations de l'Etat soient en baisse depuis plusieurs années, la CAPCA n'a pas compensé par une hausse de la fiscalité.

Il cite l'exemple de la digue du Pouzin qui protège la population pouzinoise ainsi que les entreprises de la zone industrielle Privas Rhône Vallée sur laquelle est installée ALTHO, qui pour l'année 2017 a versé à la CAPCA 310 000 € de CFE et de CVAE, une somme qui n'est pas négligeable. Ce secteur a des marges de progression fiscales très importantes et pourrait accueillir de nouvelles entreprises, sous réserve que les digues qui protègent cette zone soient aménagées et entretenues.

Pour Marie Françoise LANOOTE, la prévention des personnes et des biens est importante. Le montant de la taxe proposée a une faible répercussion sur les ménages alors qu'en cas de dégâts d'inondation, les cotisations d'assurances augmentent.

En réponse à Anne TERROT DONTENWILL, Yann VIVAT indique que pour réduire la complexité de la gestion, la CAPCA tend à réduire le nombre de budgets et ajoute qu'avec une comptabilité analytique précise, il sera aisé d'extraire toutes les données GEMAPI d'un budget global.

Il précise que le montant de cette taxe doit être voté chaque année et rappelle que depuis 2014, la CAPCA n'a jamais augmenté ses taux tout en proposant des services supplémentaires.

Pour Laetitia SERRE, l'instauration d'une taxe est une lourde responsabilité et ce sujet méritait échanges et débats. Elle relève la difficulté d'agir seul sur cette compétence.

Départ de Jean-Louis ARMAND.

Nombre de membres en exercice : 70

Nombre de membres présents : 43

Nombre de votants : 65

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5216-5,
- Vu le Code général des impôts et notamment son article 1530 bis,
- Vu l'article L211-7 du Code de l'environnement,
- Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant Modernisation de l'Action Publique Territoriale et Affirmation des Métropoles,
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),
- Vu l'arrêté préfectoral n°07-2016-12-05-004 du 5 décembre 2016 portant constitution d'une Communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche et de la Communauté de communes du Pays de Vernoux,
- Vu la délibération n°2017-12-06/260 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération en vue d'intégrer la nouvelle compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018,

Après examen de la commission « Administration, finances et ressources humaines » du 13 septembre 2018,
Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, avec 60 pour, 5 contre (Madame Isabelle PIZETTE et Messieurs Jérôme BERNARD, Jean-Paul CHABAL, François ARSAC et Emmanuel COIRATON) et 0 abstention :

- **Décide** d'instituer la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations,
- **Charge** Madame la Présidente de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

Délibération n° 2018-09-26/170 Fixation du produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations pour l'année 2019

Rapporteur : Yann VIVAT

Par délibération du 26 septembre 2018, le Conseil communautaire a décidé d'instituer la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) codifiée à l'article 1530 bis du code général des impôts (CGI).

L'organe délibérant doit chaque année fixer avant le 1^{er} octobre le produit de la taxe qui sera appelé l'année suivante.

Le produit de la taxe doit être arrêté, d'une part, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant soit 1 926 240 € en 2018 pour la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche (population DGF). D'autre part, le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

L'évaluation du coût futur de la GEMAPI pour le territoire nécessite d'avoir une vision prospective. La réflexion sur le budget doit se baser sur un plan pluriannuel d'actions à mettre en œuvre, tant en fonctionnement qu'en investissement. Cette approche pluriannuelle présente l'avantage de pouvoir lisser à la fois les investissements et les cotisations des adhérents à des structures syndicales afin de pouvoir anticiper les dépenses et les demandes de financement associées.

Un budget prévisionnel a donc été élaboré pour l'exercice de la compétence GEMAPI, en fonctionnement et en investissement, sur la période 2019-2024, selon détail ci-après annexé.

Les principaux commentaires se rapportant à ce budget prévisionnel sont les suivants :

1) Section de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement s'élèvent en moyenne sur la période identifiée à 361 576 €, réparties ainsi que suit :

- 107 389 € de charges de personnel : l'équipe technique GEMAPI se compose d'un chargé de mission à temps complet ainsi que d'un technicien de rivière à temps complet. La quote-part du temps de travail du responsable de pôle a été déterminée sur la base de 0.2 équivalent temps plein (ETP), de même que la gestion administrative afférente au service (secrétariat, comptabilité, procédures de passation des marchés publics...). Au total 2.4 ETP sont valorisés.
- 67 432 € de charges générales : ces charges englobent les charges à caractère général, les dépenses imprévues et les charges financières.
- 186 755 € de charges de gestion courantes correspondant aux contributions aux syndicats (Syndicat Mixte Eyrieux Clair, Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Payre, SIVU des Dignes de la Drôme).

Les recettes de fonctionnement affectées au GEMAPI sont évaluées en moyenne annualisée à 397 918 €.

Il s'agit :

- des subventions de l'Agence de l'eau sur les postes de chargé de mission GEMAPI et technicien de rivière (58 000 €).

- du montant des attributions de compensation évaluées par la CLECT lors des transferts de compétences afférents à la gestion des rivières (59 482 €).
- du coût des transferts de compétences GEMA fiscalisés par les deux EPCI dissous lors de la création de la première CAPCA, soit 280 436 € (ces EPCI n'étant pas sous le régime de la fiscalité professionnelle unique, le mécanisme des attributions de compensation ne s'appliquait pas : le seul moyen de financer les transferts de charges était donc de recourir à la fiscalité).

Au total, la section de fonctionnement est excédentaire de 36 342 € en moyenne annuelle sur la période considérée.

2) Section d'investissement

Les dépenses d'investissement prévisionnelles, estimées à 921 445 €, correspondent à trois types de charges à venir :

- des études et travaux à hauteur de 822 610 € en moyenne annualisée, qui sont la déclinaison du plan pluriannuel d'investissement (PPI). Ce plan inclut notamment les études de dangers sur les ouvrages de l'Ouvèze, de la Payre et de l'Eyrieux ainsi que des opérations comme les travaux de la Mûre et du Gaucher, les travaux du seuil du Mézayon des travaux de confortement des digues (Beauchastel, Saint-Laurent du Pape, Ouvèze, Payre) ou encore des travaux sur les zones humides (Charalon, Silhac, Chalencon),...
- une subvention d'équipement de 66 666 € correspondant au financement des travaux de confortement des digues de la Drôme par le SIVU des Digues de la Drôme.
- un remboursement du capital des emprunts de 32 169 €.

Les recettes annuelles moyennes d'investissement mobilisables s'élèvent à 666 115 € et sont constituées du fonds de compensation de la TVA (134 940 €), des subventions de l'Agence de l'eau et du Département (281 175 €) et de l'emprunt (250 000 €).

Le besoin de financement de la section d'investissement est ainsi de 255 330 €.

En admettant un recours à l'emprunt de 1.5 millions d'euros sur la période 2019-2024, l'estimation des dépenses et recettes en fonctionnement et en investissement fait apparaître un besoin moyen total de ressources nouvelles à affecter à la GEMAPI de 218 990 €/an, soit 4.55 € par habitant.

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5216-5,
- Vu le Code général des impôts et notamment son article 1530 bis,
- Vu l'arrêté préfectoral n°07-2016-12-05-004 du 5 décembre 2016 portant constitution d'une Communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche et de la Communauté de communes du Pays de Vernoux,
- Vu la délibération n°2017-12-06/260 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération en vue d'intégrer la nouvelle compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018,
- Vu la délibération du Conseil communautaire du 26 septembre 2018 portant institution de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations,
- Après examen de la commission « Administration, finances et ressources humaines » du 13 septembre 2018,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, avec 60 pour, 5 contre (Madame Isabelle PIZETTE et Messieurs Jérôme BERNARD, Jean-Paul CHABAL, François ARSAC et Emmanuel COIRATON) et 0 abstention :

- **Décide** d'arrêter le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 218 990 euros pour l'année 2019 ;
- **Charge** Madame la Présidente de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

Départ de Bernard BROTTE.

Nombre de membres en exercice : 70

Nombre de membres présents : 42

Nombre de votants : 63

Délibération n° 2018-09-26/171 Taxe de séjour intercommunale applicable à compter du 1er janvier 2019

Rapporteur : Martine FINIELS

La Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche perçoit la taxe de séjour sur l'ensemble de l'année et l'affecte intégralement aux financements des actions de l'Office de tourisme, permettant de favoriser la promotion et la fréquentation touristiques.

Afin de prendre en compte les dernières dispositions réglementaires relatives à la taxe de séjour, faire face aux nouvelles offres en matière de location de logements et résoudre les difficultés liées à la notion d'établissements non classés, certaines modalités de perception de la taxe de séjour doivent évoluer.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier prochain, une taxation proportionnelle au coût de la nuitée pour les établissements non classés ou sans classement est instaurée (à l'exception des hébergements de plein air). Ce nouveau taux est à fixer par la collectivité entre 1% et 5% du coût par personne de la nuitée (c'est-à-dire la prestation d'hébergement hors taxe) dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou du tarif plafond applicable aux hôtels 4 étoiles s'il est inférieur, soit à l'heure actuelle 2 €.

De plus, les sites de réservation en ligne ont l'obligation de recouvrer la taxe de séjour pour le compte de l'hébergeur.

Le Conseil départemental de l'Ardèche a institué une taxe additionnelle, actuellement de 10 %, à la taxe de séjour. Conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté d'Agglomération dans les mêmes conditions que la taxe de séjour communautaire à laquelle elle s'ajoute.

Pour rappel, la taxe de séjour est économiquement neutre pour les hébergeurs qui l'ajoutent au montant de leur prestation et la reversent à la Communauté d'Agglomération.

Les hébergeurs ont pour obligations :

- d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de la faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations (article R2333-46 du CGCT)
- tenir un état récapitulatif (registre) et d'indiquer dans l'ordre des perceptions effectuées : le nombre de personnes logées, le nombre de nuitées, le montant de la taxe de séjour perçue, ainsi que le cas échéant les motifs d'exonérations (article L2333-37 du CGCT).

Il est rappelé que sont exonérées de la taxe de séjour, les personnes suivantes :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire sur le territoire,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer par nuit est inférieur à un montant fixé par le Conseil communautaire.

Il est proposé de reconduire les tarifs précédemment votés le 6 décembre 2017 avec effet au 1^{er} janvier 2019 sur l'ensemble du territoire intercommunal, et de fixer la nouvelle taxation pour les hébergements non classés à hauteur de 5%.

Au vu des simulations financières réalisées, cela permettra de maintenir un niveau de taxe de séjour légèrement supérieur tout en incitant les loueurs à classer leur offre d'hébergement.

Enfin, il est proposé d'exiger, comme la loi le permet, le reversement de la taxe en trois fois tout au long de l'année (au lieu d'une fois actuellement) pour favoriser les recettes financières et le suivi des paiements.

- Vu les articles L. 2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles 44 et 45 de la loi de finances rectificative n°2017-1775 du 28 décembre 2017,
- Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

- Après examen par la Commission « Administration, Ressources Humaines, Finances » en date du 13 septembre 2018.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Fixe** comme suit les tarifs communautaires de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Nature de l'hébergement	nouveaux tarifs (par personne et par nuit)
Palaces	2,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0,20 €

- **Adopte** le taux de 5% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité (ou du tarif plafond applicable aux hôtels 4 étoiles s'il est inférieur).
- **Fixe** la période de recouvrement de la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre
- **Fixe les périodes de reversement de la taxe comme suit :**
 - avant le 15 juin pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 mai
 - avant le 15 septembre pour les taxes perçues du 1^{er} juin au 31 août
 - avant le 1^{er} février de l'année n+1 pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre
- **Précise** que chaque paiement devra être accompagné d'un état récapitulatif (outil fourni par la collectivité) détaillant par date de perception :
 - l'adresse du logement,
 - le nombre de personnes ayant logé,
 - le nombre de nuitées constatées,
 - le montant de la taxe perçue,
 - les motifs d'exonération de la taxe, le cas échéant
- **Décide** d'exonérer de taxe de séjour, les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 € par nuit.
- **Autorise** la Présidente à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Délibération n° 2018-09-26/172 Pacte fiscal et financier : péréquation fiscalité éoliennes

Rapporteur : Didier TEYSSIER

Lors de sa réunion du 8 juin 2016, le Conseil communautaire de l'ancienne Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche a adopté un pacte de solidarité fiscale et financière.

Parmi les orientations de ce pacte figure le principe d'une solidarité fiscale au profit des communes d'implantation d'éoliennes, via le reversement par la CAPCA de 25 % du produit des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) perçues sur ces équipements.

Pour mémoire, un dispositif de péréquation lié à la fiscalité éolienne avait été mis en place par l'ancienne communauté de communes Privas Rhône Vallées (CCPRV) ; les produits fiscaux correspondant ont été intégrés au montant des attributions de compensation de la commune concernée lors de la création de l'ancienne communauté d'agglomération et de son passage en fiscalité professionnelle unique (FPU).

Conformément au pacte fiscal et financier approuvé le 8 juin 2016, il est proposé d'approuver la mise en place d'un dispositif de péréquation fiscale pour les éoliennes implantées postérieurement à la date de création de l'ancienne CAPCA, soit le 1^{er} janvier 2014.

Ce dispositif se matérialisera par un reversement par la CAPCA, à la commune d'implantation, sous la forme d'une majoration de son attribution de compensation à hauteur de 25% du produit des IFER perçues la première année d'installation d'une nouvelle éolienne.

- Vu la délibération du Conseil communautaire de l'ancienne Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche n°2016-06-08/618 du 8 juin 2016 approuvant le pacte fiscal et financier,
- Vu le Code général des collectivités Territoriales,
- Vu le Code général des impôts, article 1609 nonies C, V, 1c relatif aux modalités de révision libre des attributions de compensation.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 62 pour, 1 contre (Madame Véronique CHAIZE) et 0 abstention,

- **Approuve** la mise en place d'un dispositif de péréquation fiscale pour les éoliennes implantées postérieurement à la date de création de l'ancienne CAPCA, soit le 1^{er} janvier 2014, matérialisé par un reversement à la commune d'implantation de 25% du produit des IFER perçues la première année d'installation d'une nouvelle éolienne, sous la forme d'une majoration de l'attribution de compensation de la commune concernée, dans le cadre d'une révision dite « libre » de cette dernière.

Délibération n° 2018-09-26/173 Avenant à la convention d'utilisation de l'abattement sur la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties dans le cadre de la politique de la ville

Rapporteur : Marie-Françoise LANOOTE

La Communauté d'agglomération a signé le contrat de ville pour le quartier Nouvel Horizon à Privas pour la période 2015-2020.

La qualité de vie urbaine est un objectif fort des contrats de ville. Dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPLV) cet objectif nécessite la mobilisation de moyens complémentaires.

Les organismes HLM sont associés à cet objectif aux côtés des collectivités locales (EPCI et commune), de l'Etat et de l'ensemble des acteurs amenés à intervenir dans les quartiers.

L'abattement de 30% de la Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour les logements locatifs sociaux des organismes HLM situés dans les QPV (article 1388 bis du code général des impôts) est conditionné à la signature d'une convention, conclue avec la commune, l'établissement public de coopération intercommunale et le représentant de l'Etat dans le département, relative à l'entretien et à la gestion du parc et ayant pour but d'améliorer la qualité du service rendu aux locataires.

En effet, en contrepartie, l'office HLM s'engage à réaliser un certain nombre d'actions visant à améliorer la qualité du cadre de vie, la cohésion sociale et le développement social en agissant sur divers champs :

- L'organisation d'une présence de proximité adaptée au fonctionnement social du quartier,
- L'adaptation des modes et rythmes d'entretien et de maintenance aux usages,
- Les dispositifs contribuant à la tranquillité résidentielle,
- Les actions permettant le développement social, le vivre ensemble et la concertation,
- Les petits travaux d'amélioration du cadre de vie : travaux de sécurité passive, réparations du vandalisme, gestion des accès aux caves, interventions permettant de renforcer l'efficacité du travail de gestion quotidienne.

En tant que signataire du contrat de ville pour le quartier Nouvel Horizon, seul Ardèche Habitat est concerné. Assurant la gestion de 394 logements dans le quartier Nouvel Horizon, cet organisme participe activement au Comité des financeurs et maintient son niveau d'intervention financière dans le cadre de l'Appel à projets annuel.

Sur le territoire intercommunal, une première convention triennale a été signée en avril 2016, couvrant la période 2016-2018. Elle constitue une annexe au contrat de ville.

Lors des comités de pilotage annuels du contrat de ville, Ardèche Habitat a présenté les données suivantes :

Années	Prévisionnel		Réalisé	
	Abattement	Dépenses valorisées	Abattement	Dépenses valorisées
2016	73 800 €	81 646 €	72 174 €	70 907 €
2017	73 800 €	90 500 €	71 424 €	100 379 €

Initialement l'article 1388 bis précisait que cette convention devait être signée au plus tard le 31 mars 2017 mais la loi de finances rectificative pour 2017 a modifié le texte : il précise désormais que la convention « doit être signée avant le 1er octobre de l'année qui précède celle de la première application de l'abattement ».

Cette nouvelle rédaction visait, à l'origine, à permettre aux organismes n'ayant pas pu respecter la date du 31 mars 2017, de réintégrer le dispositif ultérieurement

Il est proposé de signer un avenant à la convention avant le 1er octobre 2018 pour permettre à Ardèche Habitat de continuer à bénéficier de l'abattement en 2019 et 2020.

Si le montant de l'abattement prévisionnel est calé sur le montant réalisé de 2017, les dépenses prévisionnelles valorisées dans le cadre de la TFPB pour la période 2019 – 2020 augmentent en s'élevant à 103 937 € par an.

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code général des impôts, notamment l'article 1388 bis,
- Vu la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016
- Vu le contrat de ville 2015-2020 sur la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche,
- Vu la délibération n° 2015-12-16 / 490 du Conseil communautaire en date du 15 décembre 2015 portant sur la signature de la convention d'utilisation de l'abattement sur la Taxe foncière sur les propriétés bâties dans le cadre de la politique de la ville,
- Considérant l'intérêt de signer un avenant à la convention d'utilisation de l'abattement sur la TFPB pour apporter des moyens complémentaires dans le cadre de la politique de la ville pour la période 2019-2020.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** l'avenant à la convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB à intervenir avec l'État, Ardèche Habitat et la commune de Privas pour la période 2019-2020, selon les modalités de partenariat définies dans le document annexé,
- **Autorise** la Présidente à le signer.

Délibération n° 2018-09-26/174 Budget transport - Décision modification n°1

Rapporteur : Laetitia SERRE

Pour permettre l'amortissement de la subvention perçue du Département pour l'acquisition de vélos à assistance électrique, il convient d'adopter la Décision Modificative suivante :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	829,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	829,00 €	0,00 €	0,00 €
R-777 : Quote-part des subvent° d'inv. virées au résultat de l'exercice	0,00 €	0,00 €	0,00 €	829,00 €
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0,00 €	0,00 €	0,00 €	829,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	829,00 €	0,00 €	829,00 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	829,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	829,00 €
D-13913 : Départements	0,00 €	829,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0,00 €	829,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	829,00 €	0,00 €	829,00 €
Total Général		1 658,00 €		1 658,00 €

En réponse à Anne TERROT DONTENWILL qui espère que la solidarité envers les petites communes jouera concernant l'accompagnement de la CAPCA pour le transport scolaire des enfants de moins de 5 ans à la rentrée de septembre 2019, Laetitia SERRE propose qu'une sollicitation soit faite par écrit.

Marie-Françoise LANOOTE tient à rappeler que les élus, au sein du Conseil communautaire ne représentent pas leur commune mais la Communauté d'Agglomération et qu'ils doivent être vigilants à ne pas privilégier des communes ou des secteurs.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Adopte** la décision modificative n°1 du Budget Transports telle que présentée ci-dessus.

La Présidente Laetitia SERRE informe que le prochain Conseil communautaire se tiendra le 7 novembre 2018.

Fin de la séance : 21h15